

Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire

Vu l'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE),

Vu la Loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) - en particulier les articles 1 à 14, 27 al1quater, 52 et 68 - et son règlement d'application (RLAJE) - en particulier les articles 20 et suivants,

L'Etablissement intercommunal pour l'accueil collectif parascolaire primaire (ci-après : EIAP) édicte le cadre de référence suivant, fixant les standards minimaux obligatoires pour l'octroi, par lui-même ou son délégataire, d'une autorisation d'exploiter:

1) PERSONNEL D'ENCADREMENT

1.1. Directeur¹ ou responsable chargé de la direction pédagogique (ci-après : la direction)

- a) La direction de l'institution est une personne physique au sens du présent cadre. Conformément à l'article 24 du Règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE), son nom figure sur l'autorisation d'exploiter au côté de celui de l'exploitant².
- b) La direction est en charge de la direction pédagogique. Elle peut également assumer, en sus, des responsabilités administratives et financières.
- c) Pour la connaissance des enfants et de leur famille, la supervision des activités faites avec eux et le personnel d'encadrement, la direction dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au moins 20% en dehors de son activité d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous.

Ce temps est fixé par l'employeur et doit être adapté à la taille de l'institution, à sa durée d'ouverture ou à son déploiement sur plusieurs sites.

- d) Afin de tenir compte de la fermeture des institutions pendant les vacances scolaires, l'activité de la direction peut être annualisée.
- e) La direction assure l'organisation de sa suppléance.
- f) La direction, tout comme l'exploitant, sont responsables de l'application du cadre légal ainsi que du respect des conditions qui ont prévalu à l'octroi de l'autorisation. Ils veillent à la poursuite des missions de l'accueil collectif telles que définies dans la LAJE.
- g) La direction gère de façon optimale le remplissage des groupes afin d'atteindre un taux d'occupation maximum.

¹ Les formulations sont au masculin, mais s'appliquent au personnel des deux sexes.

² On entend par exploitant l'organisme responsable de l'institution.

- h) Pour le surplus, la formation requise de la direction est définie dans le référentiel de compétences de l'accueil collectif parascolaire fixé par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'article 7 de la LAJE.

1.2. Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

- a) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels³ et autre personnel encadrant⁴ - APE) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 12 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 APE présent pour 13 à 24 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 1 APE présent pour 25 à 36 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 2 APE présents pour 37 à 48 enfants présents,
 - 3 professionnels présents et 2 APE présents pour 49 à 60 enfants présents,
- et ainsi de suite.

- b) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5^{ème} à la 6^{ème} année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :

- 1 professionnel présent pour 1 à 15 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 APE présent pour 16 à 30 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 1 APE présent pour 31 à 45 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 2 APE présents pour 46 à 60 enfants présents,
 - 3 professionnels présents et 2 APE présents pour 61 à 75 enfants présents,
- et ainsi de suite.

- c) Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 7^{ème} et 8^{ème} année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :

³ Voir définition dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement de l'accueil collectif parascolaire.

⁴ Voir définition dans le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement de l'accueil collectif parascolaire.

- 1 professionnel présent pour 1 à 18 enfants présents. Un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,
 - 1 professionnel présent et 1 APE présent pour 19 à 36 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 1 APE présent pour 37 à 54 enfants présents,
 - 2 professionnels présents et 2 APE présents pour 55 à 72 enfants présents,
 - 3 professionnels présents et 2 APE présents pour 73 à 90 enfants présents,
- et ainsi de suite

Afin de répondre aux besoins particuliers de cette tranche d'âge, la collaboration entre l'institution et les milieux scolaire et associatif (culturel et sportif) est particulièrement encouragée et nécessaire afin de disposer d'espaces suffisants et multiples (par exemple salle de sport, de musique, d'étude, etc.).

- d) Dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à une répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE.
- e) En cas d'absence d'un membre du personnel d'encadrement, la direction prend les mesures nécessaires de remplacement afin de garantir les taux d'encadrement éducatif définis ci-dessus.
- f) Personnel supplémentaire

Dans l'hypothèse où elle désire recourir à du personnel supplémentaire, c'est-à-dire en sus du taux d'encadrement global défini à l'article 1.2 lettres a, b et c, l'institution est libre de choisir si et dans quelle proportion elle engage des professionnels et des APE.

g) Exceptions

aa) Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :

- à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel d'encadrement (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies sous point 1.2 let. a, b et c. La proportion de professionnels est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel d'encadrement pouvant être constitué uniquement d'APE.

Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un professionnel (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'APE.

Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des professionnels entre les différents locaux utilisés.

- ponctuellement dans la journée, et notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un APE si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.

bb) Après évaluation de la direction, temporairement et dans le respect de la surface disponible et sous réserve de la disponibilité du personnel, 10% maximum (arrondi à l'entier supérieur) d'enfants supplémentaires peuvent être accueillis. La direction informe de suite l'exploitant ainsi que l'autorité de surveillance de ce dépassement. Elle en tient compte pour ré-évaluer la capacité d'accueil de l'institution, en prévision de la prochaine rentrée scolaire.

h) Dispositions particulières s'agissant des stagiaires, apprentis et autres

Les personnes en pré-stage ou en stage avant formation ainsi que les apprenti-e-s CFC ASE ne comptent pas dans le taux d'encadrement.

Les APE qui entreprennent une formation CFC ASE restent comptabilisés en tant qu'APE.

Les apprenti-e-s CFC ASE peuvent faire des remplacements ponctuels en tant qu'APE lors de leur dernière année de formation.

i) Si le poste de direction comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global des enfants.

j) Le personnel d'encadrement bénéficie d'un temps de travail consacré à d'autres activités que la prise en charge directe des enfants (suivi des familles, travail de coordination et de recherche, préparation des activités, travail en réseau avec les établissements scolaires).

Il appartient à chaque direction de déterminer ce temps en fonction de la taille de l'institution, de son organisation et des compétences du personnel d'encadrement. Ce temps correspond au moins à 10% du temps contractuel de travail de l'ensemble du personnel d'encadrement. Il est affecté par la direction, notamment selon la fonction et les tâches du personnel d'encadrement.

Le temps consacré à l'encadrement des apprentis et autres personnes en formation n'est pas comptabilisé dans ce taux.

k) La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel d'encadrement ne peut excéder 9 heures, pour autant que la qualité de l'activité professionnelle soit garantie.

1.3 Constitution des groupes d'âges

a) la taille des groupes est déterminée en fonction des taux d'encadrement définis sous point 1.2 a), b) et c).

- b) en principe, les groupes constitués doivent être homogènes par groupe d'âge. Dans le cas d'un groupe d'âge mixte, le taux d'encadrement du groupe d'âge le plus bas s'applique automatiquement.

1.4 Déplacements entre l'institution et l'établissement scolaire

Conformément à l'article 27 1^{quater} de la LAJE, les réseaux organisent les déplacements entre les structures d'accueil collectif primaire et les établissements scolaires. Ils peuvent déléguer cette compétence.

En accord avec le réseau ou l'institution à laquelle elle est rattachée, la direction décide si la présence d'un ou de plusieurs membres du personnel d'encadrement est nécessaire afin d'accompagner les enfants lors de ces déplacements. Elle se détermine notamment en fonction de l'âge, de l'autonomie des enfants, de l'organisation de l'institution, de la dangerosité du parcours et des spécificités locales.

Après évaluation, si l'accompagnement est nécessaire, la direction peut décider de confier les déplacements exclusivement à des APE.

1.5 Encouragement à l'autonomie des enfants

L'accueil parascolaire doit permettre d'accompagner progressivement les enfants vers l'autonomie. Aussi, les projets favorisant la responsabilisation, l'estime de soi ou l'autonomisation sont fortement encouragés.

Dans le cadre de la mise en place de tels projets, la direction veillera toujours à respecter le taux d'encadrement pour chaque groupe d'âge, sous réserve du point 1.2 lettre f.

1.6 Reconnaissance des titres

Les titres professionnels reconnus (tertiaires et secondaires), ainsi que la définition des APE, sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire édicté par l'OAJE et sur lequel l'EIAP est consulté, conformément à l'article 7 de la LAJE.

2) SÉCURITÉ, SANTÉ ET HYGIÈNE

2.1 Conditions d'autorisation

L'autorisation ne peut être délivrée que si :

- a) Toutes les mesures nécessaires à la sécurité et la santé des enfants, ont été prises ; les institutions respectent pleinement les normes découlant des législations fédérales et cantonales, notamment en matière de prévention des accidents et des incendies, denrées alimentaires, hygiène et construction.

Lorsque la législation en vigueur dans le secteur scolaire dans ces domaines est moins stricte, les structures peuvent l'appliquer.

- b) L'institution prévoit des procédures pour les cas de sorties planifiées des enfants, ainsi qu'en cas d'évacuation (en raison d'incendie et d'autres catastrophes naturelles), en cas d'accidents, maladies ou épidémies, en cas de suspicions de mauvais traitements, en cas de plaintes de parents et en cas de disparition d'enfants. Les termes et conditions de ces

procédures correspondent à celles appliquées dans le secteur scolaire, sans devoir les excéder.

- c) En matière d'alimentation, un effort particulier sera porté à un régime alimentaire équilibré et de qualité.

2.2. Organisation des locaux et aménagements techniques

L'autorisation ne peut être délivrée que si les espaces sont aménagés de la manière suivante:

a) Surface :

- l'espace intérieur disponible pour l'accueil des enfants est d'au moins 2 m² par enfant, déduction faite des espaces de service (vestiaire, bureau de la direction, bureau du personnel, buanderie, sanitaires, lieux de passage, cave, etc...). Les locaux sont organisés de façon à permettre que des espaces de détente soient disponibles pour des activités ponctuelles. L'espace intérieur disponible se détermine sur la base des locaux bruts et sans mobilier.
- la surface minimum exigée ne s'applique pas aux locaux utilisés pour le temps nécessaire à la prise des repas. Pour ce temps d'accueil, la direction et l'exploitant décident et communiquent à l'autorité de surveillance le nombre d'enfants pouvant être accueillis, en tenant compte :
 - des besoins des enfants relatifs à leur bien-être,
 - de la durée de présence des enfants dans l'institution,
 - des spécificités organisationnelles et architecturales des locaux à disposition,
- les normes et directives de protection incendie restent applicables. Le temps nécessaire à la prise des repas peut être organisé en dehors de l'institution, notamment lorsque le partage de locaux avec les établissements scolaires ou d'autres institutions, est prévu.

b) Caractéristiques générales :

- une attention particulière est apportée à l'isolation phonique des locaux.
- chaque enfant présent bénéficie d'un espace de rangement.

c) Équipements particuliers :

- les locaux de l'institution sont équipés d'un moyen de communication fonctionnel, sûr et accessible en tout temps.
- cuisine : conformément à l'article 20 de l'Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁵, la direction a l'obligation de s'annoncer auprès de l'autorité cantonale d'exécution compétente. Elle veillera par la suite à mettre en place et à garantir un système d'autocontrôle. Pour ce faire, elle pourra se référer au Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR) en vigueur.

⁵ Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOS), RS 817.02.

- jusqu'à 15 enfants, les locaux disposent d'un WC et d'un lavabo puis d'un WC et d'un lavabo pour chaque dizaine d'enfants supplémentaire. Les lavabos collectifs comportent le nombre de robinets nécessaires. Sont compris les WC et lavabos scolaires lorsque l'institution d'accueil se situe au sein du bâtiment scolaire.
 - en principe, jusqu'à dix adultes présents simultanément, 1 WC et un lavabo communs pour les hommes et les femmes sont suffisants. L'obtention d'une dérogation à l'Ordonnance fédérale⁶ est cependant nécessaire. Au-delà de ce seuil, les exigences de l'Ordonnance s'appliquent.
- d) Possibilités de s'isoler :
- Les locaux sont organisés de façon à permettre :
 - de conduire les entretiens en toute confidentialité et à la direction de bénéficier d'un espace dédié. A cet effet, les synergies mentionnées sont le chiffre 3b) devront être étudiées.
 - d'aménager un espace de repos pour les enfants des 1P et 2P.
 - d'aménager un espace devoirs pour les enfants de la 3P à la 8P.
 - Il sera veillé à ce que l'aménagement des espaces tiennent compte de la taille des groupes, de l'âge et des besoins des enfants.
 - Conformément aux dispositions légales sur le travail, au-delà de dix adultes présents simultanément, le personnel dispose d'un local qui lui est réservé. En deçà de ce seuil, il suffit que le personnel puisse disposer d'un espace séparé de l'espace réservé aux enfants, aménagé en conséquence.
- e) Espace extérieur : les locaux doivent être dotés d'un espace extérieur privatif ou se situer à proximité d'un espace extérieur public.
- par espace extérieur privé, on entend : jardin ou cour intérieure jouxtant les locaux de l'institution ou intégrée dans celle-ci ;
 - par espace extérieur public à proximité, on entend : jardin, parc, cour d'école ou tout espace public situé à proximité des locaux de l'institution.
- f) Pour les locaux et équipements, des synergies sont étudiées et exploitées avec les écoles ou d'autres organismes (par ex. pour les sanitaires, locaux de matériel d'entretien et de nettoyage, salles de gym, de réunion, espace repas, etc.).
- g) Pour les institutions s'installant dans des locaux existants, des dérogations peuvent être accordées par l'EIAP ou son délégataire, au cas par cas. Il en va de même en cas de transformation ou d'agrandissement.

⁶ Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le travail (OLT 3), RS 822.113.

2.3. Caractère exhaustif des conditions fixées par le cadre de référence

L'autorisation est octroyée lorsque les conditions du présent cadre de référence sont remplies. Aucune autre exigence que celles découlant du présent cadre de référence ou de dispositions légales ou réglementaires applicables ne peut être imposée à l'institution concernée.

3) COLLABORATION AVEC L'ÉCOLE ET AUTRES INSTITUTIONS

- a) Les directions scolaire et parascolaire s'informent réciproquement des sujets sur lesquels une coordination est indispensable (en particulier l'enclassement) et conviennent des modalités de transmission de ces informations. La participation du personnel d'encadrement aux réseaux organisés par les établissements scolaires est fortement encouragée.
- b) Sous l'autorité des communes ou des associations intercommunales et lorsque l'institution se situe au sein de l'établissement scolaire ou à proximité, la direction scolaire et l'entité à laquelle est rattachée l'institution s'accordent sur le partage des locaux et des équipements.
- c) Les réflexions sur le périmètre des institutions d'accueil parascolaire du réseau et l'aire de recrutement des établissements scolaires sis dans ce même réseau sont encouragées.

4) EXIGENCES PÉDAGOGIQUES, ÉDUCATIVES, ORGANISATIONNELLES ET D'INCLUSION

4.1. Projet institutionnel

L'autorisation ne peut être délivrée que si l'institution présente un projet institutionnel comprenant et déclinant les aspects suivants :

- a) Pédagogiques, éducatifs et d'inclusion : valeurs, objectifs, approche pédagogique, activités avec les enfants, place des parents, politique en matière d'inclusion des enfants nécessitant une prise en charge particulière au sens de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Sur ce dernier point, les moyens complémentaires nécessaires sont financés, conformément à l'article 52 al.1 LAJE, par le département en charge de la pédagogie spécialisée auquel l'institution fera parvenir sa demande.
- b) Organisationnel : statut de l'institution, organigramme, prestations offertes, règlement définissant les droits et obligations respectifs et réciproques des enfants, de leurs parents, de l'institution et de son personnel, âge et nombre maximum des enfants accueillis, encadrement éducatif et autre personnel, calendrier et horaires, listes des enfants et coordonnées des parents.
- c) Infrastructures : locaux et surfaces intérieurs et extérieurs, ainsi que leur aménagement et équipement, et la gestion des flux de personnes (départs et arrivées).
- d) Economique et viabilité financière : budget d'équipement, budget d'exploitation annuelle et planification financière sur 3 ans, assurance RC couvrant les dommages non susceptibles d'être pris en charge par une assurance obligatoire.

4.2. Projets pilotes

L'EIAP, ou son délégataire, peut accorder des dérogations exceptionnelles tendant à un assouplissement du cadre de référence pour des projets particuliers mettant en œuvre de nouvelles formes d'accueil collectif parascolaire.

L'EIAP, ou son délégataire, supervise le suivi du projet.

5) DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent cadre de référence demeurent valables jusqu'à l'échéance figurant sur l'autorisation, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

6) ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent cadre de référence a été adopté par l'EIAP le 22 mars 2019. Il remplace le cadre de référence pour l'accueil collectif de jour parascolaire du 1^{er} février 2008 et entrera en vigueur dès le 1^{er} août 2019.

Chavornay, le 22 mars 2019

Christian Kunze



Président de l'EIAP